

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4738/2020/006,
modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement et de transit de
produits minéraux et de déchets
de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997
exploitée par la société Larronde SAS
sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97/IC/02 du 13 janvier 1997 autorisant la société LARRONDE à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;
- VU la demande en date du 25 octobre 2019 par laquelle la société Larronde SAS sollicite la modification des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux, autorisées par l'arrêté préfectoral n°97/IC/02 susvisé, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2020 ;

Considérant que l'arrêt de la réception et du traitement des déchets d'aciérie ainsi que l'arrêt du stockage de produits explosifs, permet de réduire les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la substitution des déchets d'aciérie par des produits minéraux extérieur et ponctuellement par des déchets inertes du BTP, n'engendrera pas de nouveaux impacts pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de puissance de l'unité fixe de traitement et l'ajout d'un ensemble de matériel mobile pour le traitement des matériaux, a fait l'objet d'une étude acoustique permettant de définir les implantations possibles de ce matériel pour respecter les émergences sonores chez les tiers ;

Considérant que les conditions de modifications d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 25 octobre 2019 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

«

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée du matériel fixe : 1 500 kW Puissance du matériel mobile : 650 kW Puissance totale : 2 150 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie totale des aires de transit : 81 739 m ²	Enregistrement
1435-2	Station service	Volume annuel distribué supérieur à 500 m ³	Déclaration contrôlée
1432	Stockage de liquides inflammables	Quantité stockée : 20 m ³ de GO et 20 m ³ de GNR soit 34 tonnes de gazole	Non concerné
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de 300 m ²	Non concerné

»

Article 2 -

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé sont remplacés par :

« 2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 20 juin 1995 et modifié par le dossier déposé le 25 octobre 2019.

Les installations de broyage, concassage, criblage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site (carrière et installations annexes).

Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. La plate-forme de transit nord-est est munie sur tout le linéaire nord, d'un écran végétal complet constitué d'arbres et d'arbustes afin de masquer la visibilité du site. Cet écran sera composé d'arbre de haute tige et d'arbustes, sur au moins 3 rangs en quinconce sur une largeur d'au moins 5 mètres. La densité de plantation sera d'un arbre tout les 5 mètres. »

Article 3 -

L'article 3.2 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« 3.2 – Prévention des pollutions accidentelles

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de

connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

Article 4 -

L'article 3.2.4 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« 3.2.4.1 : Rétention et confinement

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Substances	Concentrations
Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

»

Article 5 -

L'article 3.3 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est tenu à la disposition de inspection des installations classées, daté et mis à jour en tant que de besoin. »

Article 6 -

L'article 3.4 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant, de lavage et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter

les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés à l'article 3.6.2 du présent arrêté. »

Article 7 -

L'article 3.6 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« 3.6 – Valeurs limites de rejets

La dilution des effluents est interdite. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

3.6.1 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de BDO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

3.6.2 – Eaux pluviales

Les 2 points de rejets s'effectuent dans le ruisseau Lekayoako, et doivent respecter les concentrations limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3.6.3 Eaux de procédés des installations

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de nettoyage est conçu de manière qu'il ne puisse pas donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. »

Article 8 -

L'article 3.8 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« 3.8 – Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 -

L'article 4 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 4 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

4.1 – Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 – Retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un plan de surveillance des émissions de poussières qui peut être commun avec celui de la carrière adjacente.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 – Valeurs limites d'émission

Pour les émissions de poussières canalisées, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les installations mobiles : 30 mg/Nm³.

Ces valeurs sont contrôlées annuellement.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Article 10 -

Les articles 5.4 et 5.5 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé sont remplacés par :

« 5.4 – Niveaux acoustiques

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe.

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété	70 dB(A)

5.5 – Contrôle des niveaux de bruits et de l'émergence

Lors de la première mise en service d'un groupe mobile de traitement des matériaux sur chaque implantation 2 – 3 – 4 et 5, définies sur le plan d'implantation des groupes mobiles en annexe, l'exploitant effectue dans la semaine suivante la mise en service de cet équipement, des mesures de niveaux de bruits et d'émergences sur les points de contrôle des zones à émergence réglementée, ainsi qu'en limite de propriété. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.6 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. »

Article 11 -

L'article 6 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« 6.7 – Transit de déchets non dangereux inertes

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Article 12 -

L'article 7.3.1 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« 7.3.1 – Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.*

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 13 -

Les prescriptions particulières de l'article 8 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 sont supprimées.

Article 14 -

Les annexes 1 à 5 sont ajoutées à l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997

Article 15 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé demeurent inchangées.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Souraïde et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Souraïde pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Souraïde.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Souraïde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société LARRONDE SAS.

Fait à Pau le

Le Préfet

- 7 AVR. 2020

Pour copie conforme
Le responsable de l'Antenne de Bayonne



Frédéric DUBERT

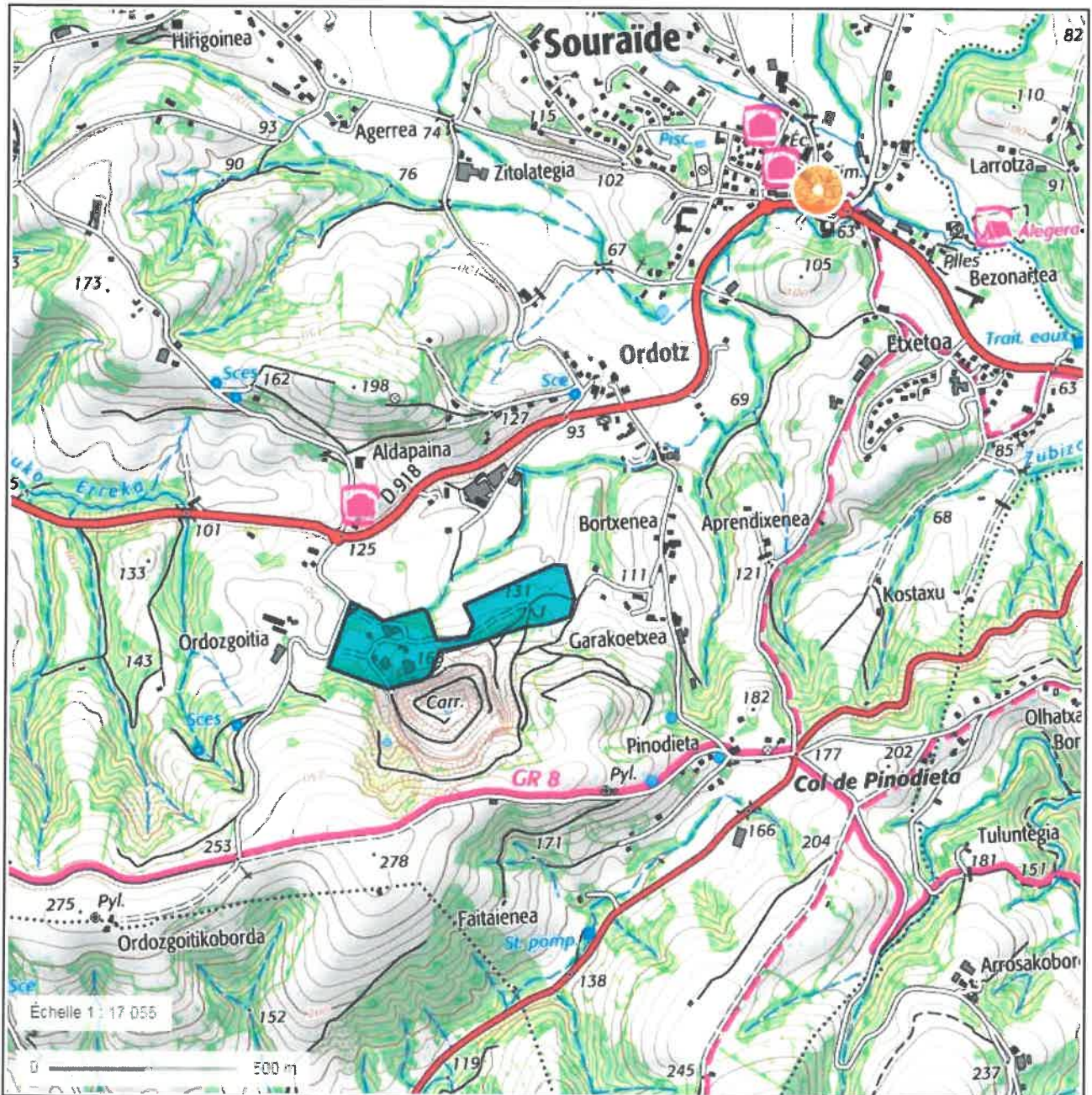
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1

Plan de situation géographique



ANNEXE 2

Plan cadastral

PÉRIMÈTRES DES INSTALLATIONS APRES MODIFICATION

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
SOURAIDE

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01







Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

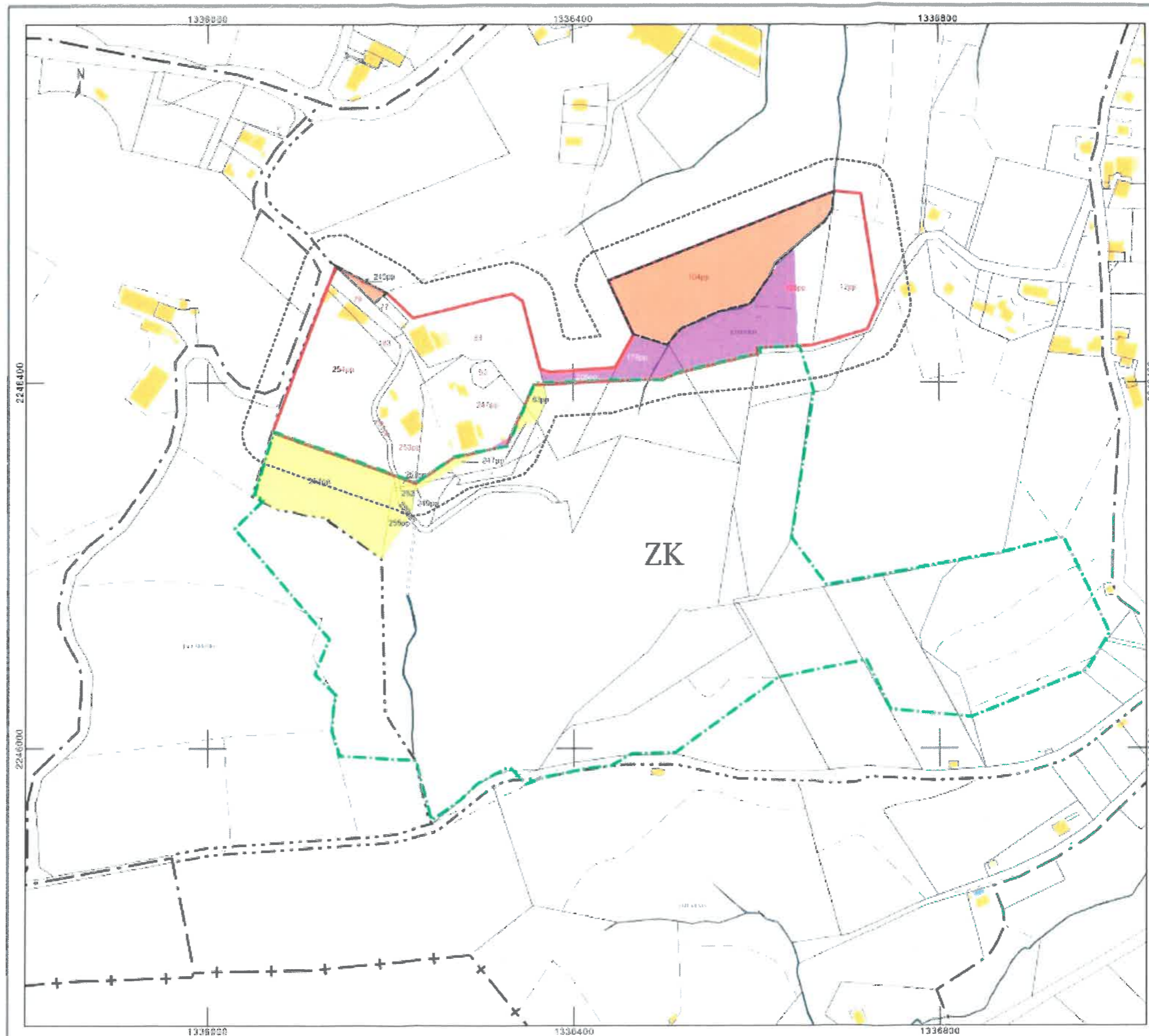
Date d'édition : 23/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Source : cadastra.gouv.fr

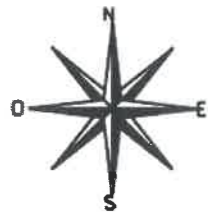
Légende :

-  Plate-forme de traitement et transit après modifications
-  Renouvellement et extension de carrière
-  Parcelles de la plateforme de traitement intégrées au périmètre carrière
-  Parcelles du périmètre carrière intégrées à la plate-forme de traitement
-  Extension de la plate-forme de traitement et transit
-  Rayon de 35 m autour de la plateforme





ANNEXE 3

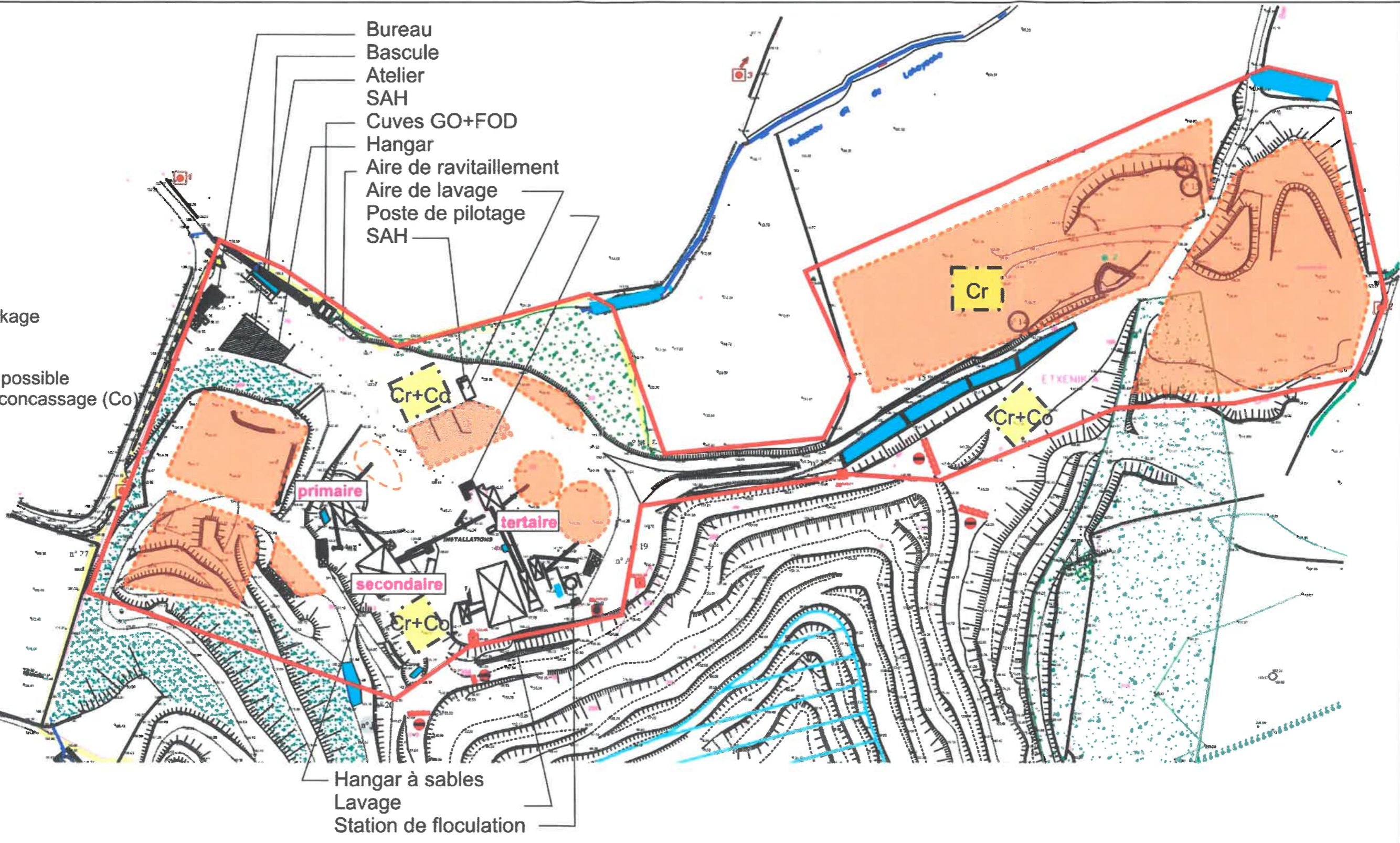
Plan d'implantation



- Bureau
- Bascule
- Atelier
- SAH
- Cuves GO+FOD
- Hangar
- Aire de ravitaillement
- Aire de lavage
- Poste de pilotage
- SAH

 Zones de stockage de produits

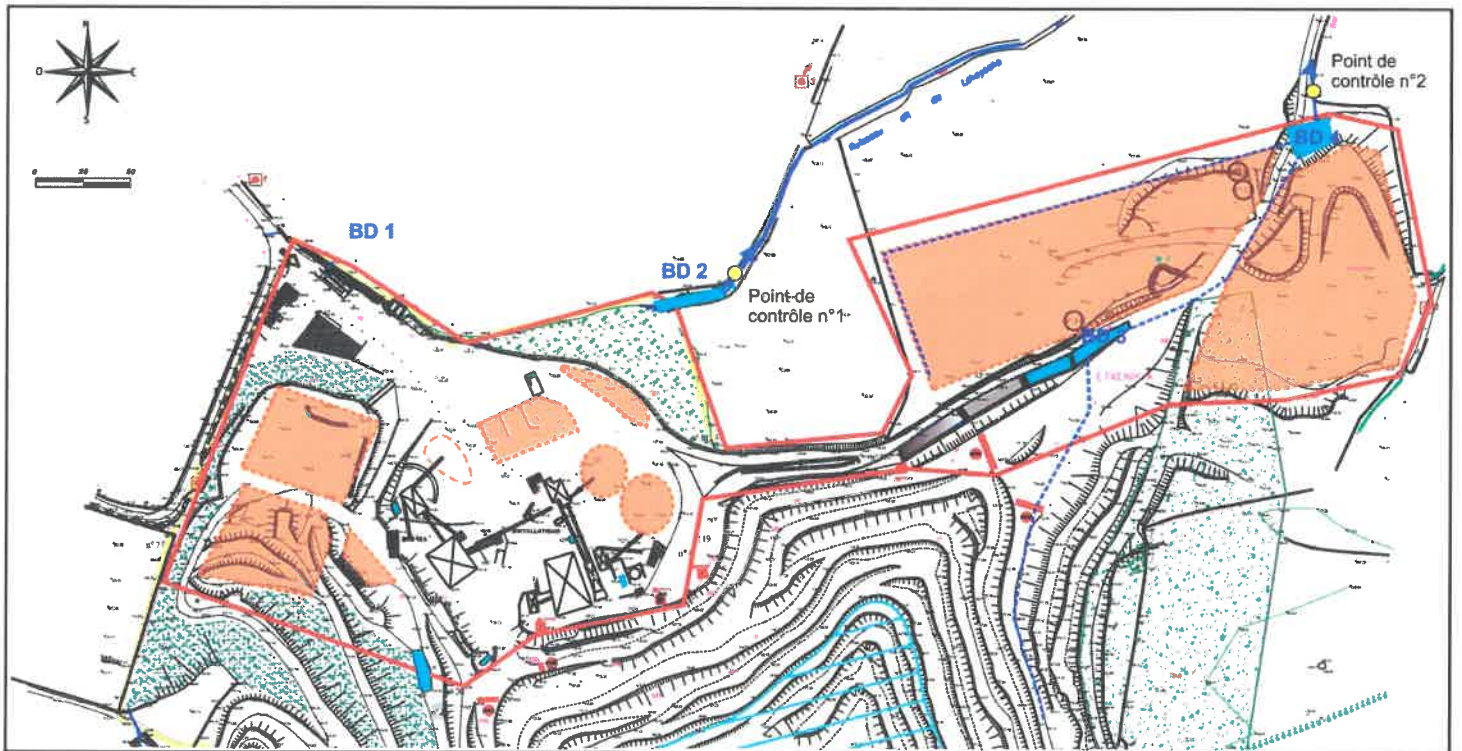
 Emplacement possible des unités de concassage (Co) / criblage (Cr)



- Hangar à sables
- Lavage
- Station de floculation

ANNEXE 4

Points de rejets eaux de surface



ANNEXE 5

Implantations des groupes mobiles

+

Points de contrôles des niveaux sonores

